



Portant réglementation sur la pratique de mécanique dite « sauvage » sur la voie publique et voie privée ouverte au public, ainsi que les espaces publics partagés et les propriétés privées ouvertes au public à Villeneuve-le-Roi 94290.

N°476

Le Maire de Villeneuve-le-Roi,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et 2122-28 relatif aux pouvoirs de police de Maire,

VU les dispositions du Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

VU le Code de la Santé Publique notamment en ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

VU le Code de l'Environnement notamment en ses articles L.541-3 et R.211-60,

VU le Code de la Voirie Routière en son article R.116-2,

VU les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du 26 février 1985 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité notamment en ses articles 23.3, 84 et 99.4,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer ces pratiques afin d'assurer la tranquillité, la salubrité et la propreté du domaine public et privé du territoire communal,

CONSIDERANT qu'il a été constaté des pratiques dites de mécanique « sauvage » de toute nature sur des véhicules sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT la multiplication de la mécanique sauvage sur la voie publique et sur les parkings publics ou privés ouverts au public,

CONSIDERANT que ces pratiques ont pour conséquence d'immobiliser sur de longue durée des véhicules ou épaves sur des aires ou places de stationnements publics ou privés,

CONSIDERANT que ces réparations portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (huile, liquide de refroidissement ou lave-glace ...) sur la voirie, les espaces verts et les collecteurs d'assainissement..., que par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces réparations,

CONSIDERANT que l'activité de garage ou de mécanique sauvage en raison des sons des outils et machines de mécanique et de moteur entraînent des nuisances sonores pouvant nuire à la tranquillité publique,

CONSIDERANT que l'activité de garage sauvage en raison des nuisances olfactives nuit à la qualité de vie des administrés et pouvant entraîner des risques pour la santé,

CONSIDERANT que la Police Municipale est sollicitée pour constater la pratique de la mécanique sur la voie publique sans déclaration d'occupation du domaine public et sans déclaration au registre du commerce,

CONSIDERANT que ces services rendus de particulier à particulier est une concurrence déloyale envers les garagistes installés sur la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Toutes mécaniques dites « sauvages » (réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique, de gros œuvre, de pneumatiques,...) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur sont strictement interdites sur la voie publique et voie privée ouverte au public, ainsi que les espaces publics partagés et les propriétés privées ouvertes au public.

ARTICLE 2 :

Ne sont pas concernées par le présent arrêté les réparations dites d'urgence (changement d'un pneu suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie). Les petits dépannages courants sont tolérés sous condition du respect de l'environnement et du voisinage.

ARTICLE 3 :

Les déchargements et déversements de substances nocives en tout genre (huile de vidange, liquide de refroidissement ou lave-glace ...), en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf s'ils sont effectuées dans les récipients et aux endroits prévus à cet effet (garages automobiles). Les déchets en matière de vidange doivent être déposés en déchèterie et en aucun cas dans les ordures ménagères ou sur le domaine public.

ARTICLE 4 :

Il est interdit de déverser dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés ou toutes autres substances quelle qu'elles soient.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Le non-respect de l'arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Voirie Routière, contraventions de la 5ème classe (1 500 euros), par le code pénal, ainsi que le cas échéant par le code de l'environnement.

Les frais de nettoyage ou de remise en état seront aux frais du contrevenant.

ARTICLE 6 :

En cas d'infraction au présent arrêté, le véhicule concerné pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Les coûts de nettoyage de l'espace souillé ou de remise en état seront mis à la charge du contrevenant.

ARTICLE 7 :

Le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Responsable du Centre Technique Municipal, la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, la Responsable du Service Urbanisme, le Service Communal d'Hygiène et de Santé sont chargés de faire respecter les termes du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ▶ Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- ▶ Monsieur le Commissaire de Police,
- ▶ Monsieur le Directeur Général des Services,
- ▶ Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ▶ Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- ▶ Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- ▶ Monsieur le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Fait à Villeneuve-le-Roi, le 15 novembre 2019

Le Maire,
Didier GONZALES

